

Fiche 13

Fonctionnement de la commune en l'absence du maire

Définition de la notion d'absence :

Situation d'éloignement momentanée du maire ne lui permettant pas d'exercer convenablement ses fonctions.

La jurisprudence considère que « l'absence ne motivera la suppléance de droit que dans les strictes limites où elle constitue un empêchement à l'exercice, par le maire, des fonctions municipales ».

Il y a absence si le maire ne peut pas être joint facilement ou si son éloignement ne lui permet pas d'agir par lui-même.

Cette notion suppose donc que la décision nécessite d'être prise sans attendre son retour. Par conséquent, si le maire est à son domicile ou en réunion, il ne peut être considéré comme absent.

L'absence sera constatée quand le maire est en voyage à l'étranger, en congés à l'extérieur de la commune.

1) Mécanisme de droit commun :

L'article L.2122-17 du CGCT prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

L'élu suppléant remplace le maire que pour des actes indispensables à la bonne marche de commune et qui ne peuvent pas attendre le retour du maire. Il expédie les affaires courantes (CE, 20 janvier 1926, Lajous).

L'adjoint suppléant a une compétence générale qui n'entre pas dans le cadre de sa délégation habituelle qui est limitée.

Il s'agit d'assurer la continuité de l'administration communale.

L'adjoint peut « prendre tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'administration municipale dont l'intervention, au moment où elle s'impose normalement, serait rendue impossible par cette absence ou cet empêchement » (CE, 1er octobre 1993, Bonnet et autres).

Ainsi, l'élu ne peut prendre que les décisions qui ne peuvent pas attendre le retour du maire. Un permis de construire dont le délai d'instruction expire après le retour du maire ne peut donc être signé valablement par l'adjoint (CAA Paris, 5 août 2004).

L'adjoint remplace le maire tant comme agent de la commune que comme agent de l'État (CE nos 73426 et 73426, 18 juin 1969).

Si nécessaire il peut convoquer le conseil municipal (CE n° 67767, 25 juillet 1986, Elections du maire de Clichy) et modifier l'ordre du jour du conseil municipal qu'il préside (CAA Douai n° 02DA00178, 30 décembre 2003).

Textes applicables

L.2122-17,
L.2122-18 du CGCT

2) Organisation de l'absence par délégation de fonction

Le maire peut par délégation de fonction à un adjoint organiser le fonctionnement de la commune en faisant usage des délégations de fonctions fondées sur l'article L.2122-18 du Code général des collectivités locales (CGCT).

Le juge administratif admet que le maire organise le fonctionnement de la commune en son absence. Dans ce cas le maire donne délégation à un adjoint ou plusieurs adjoints, voir un conseiller municipal pour le remplacer le temps de son absence, sur le fondement de l'article précité.

Cette délégation est différente de la délégation de fonction habituelle qui justifie les indemnités de fonction des adjoints.

La délégation ne doit pas être générale et **doit porter sur des matières précisément définies** avec une identification précise des compétences. (CAA Marseille, 12 janvier 2012, n° 10MA00918 : « les dispositions de l'article L.2122-18 n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire au maire de déléguer une partie de ses fonctions, dans des domaines déterminés, à un adjoint particulier en cas d'absence ou d'empêchement temporaire et de déroger, ainsi, au régime de droit commun régi par l'article L.2122-17 qui prévoit, dans ces circonstances, son remplacement provisoire par un adjoint choisi dans l'ordre du tableau »).

L'avantage de cette délégation c'est que l'adjoint peut prendre toute décision dans la matière déléguée sans se limiter aux seuls affaires courantes.

Forme de la signature des actes pris en l'absence de l'autorité

L'adjoint qui signe des documents, il doit préciser sa qualité et dans quel cadre il appose cette signature.

Dans le cadre de la suppléance de l'article L2122-17 du CGCT.

L'adjoint(e)
Pour le maire empêché ou absent
par application de l'article L.2122-17 du CGCT

Signature

Prénom Nom

Dans le cadre de la délégation donnée par le maire.

L'adjoint(e)
Pour le maire empêché ou absent
par délégation en date du (date de la délégation)

Signature

Prénom Nom